

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique n° 2008-009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Burkina Faso et le Royaume du Maroc signé le 08 février 2007 à Rabat**

**Le Conseil Constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2008-769/PM/CAB du 09 juin 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Rabat le 08 février 2007 entre le Burkina Faso et le Royaume du Maroc ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-769/PM/CAB du 09 juin 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Rabat le 08 février 2007, a pour objet :

- le renforcement de la coopération économique entre le Burkina Faso et le Royaume du Maroc, par la création des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- l'encouragement de la protection des investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux parties contractantes ;
- l'amélioration des contacts d'affaires et le renforcement de la confiance dans le domaine des investissements ;

**Considérant** que l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements comprend un préambule et 12 articles ; qu'en son article premier sont énoncées les définitions et terminologies, ainsi que la limitation territoriale et maritime à laquelle l'Accord est applicable ;

**Considérant** que l'article 2 traite de la promotion et de la protection des investissements dans un esprit de justice et d'équité, conformément au droit international et aux dispositions du présent

Accord ; que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire des investissements de l'autre Partie contractante ne doivent pas être entravées par des mesures injustifiées, arbitraires, abusives ou discriminatoires ; qu'en cas de réinvestissements des revenus de l'investissement, conformément aux lois et aux règlements de la partie contractante et sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, ceux-ci jouissent de la même protection que l'investissement initial ;

**Considérant** que l'article 3 sur le traitement des investissements affirme l'engagement des Parties contractantes d'accorder aux investissements de l'autre Partie contractante sur son territoire, un traitement qui n'est moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu ; que toutefois le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges et avantages qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire, ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts ;

**Considérant** que l'article 4 traite des mesures d'expropriation au sujet desquelles les Parties contractantes s'accordent à ce qu'elles devraient être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique, et qu'elles devront s'effectuer selon la procédure légale, que le cas échéant, la Partie contractante ayant pris les mesures d'expropriation versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité dont le montant correspondra à la juste valeur au prix du marché, de l'investissement exproprié à la veille du jour où les mesures d'expropriation sont prises ou rendues publiques ;

**Considérant** que l'article 5 fait obligation aux Parties contractantes d'accorder un traitement non discriminatoire au cas où les investissements de l'autre Partie sur son territoire viendraient à subir des dommages ou pertes dus à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou tout autre évènement similaire ; que ce traitement non discriminatoire doit être au moins égal à celui accordé à la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu ;

**Considérant** que l'article 6 consacre et garantit le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements au taux de change en vigueur à la date du transfert, en vertu de la réglementation des changes en vigueur ;

**Considérant** que l'Accord en son article 7 prévoit le droit de subrogation pour l'assureur au cas où des indemnités sont payées à un investisseur en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques, de faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé ;

**Considérant** que, conformément à l'article 8, lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables ;

**Considérant** que l'article 9 traite du règlement des différends relatifs aux investissements ; qu'en la matière, les Parties contractantes, en cas de différends, privilégient autant que possible le règlement à l'amiable par consultations et négociations ; ou à défaut de règlement à l'amiable, elles

peuvent recourir à d'autres voies telles :

- le tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;
- l'arbitrage international du Centre pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), ou le tribunal d'arbitrage ad hoc de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial Internationale (CNUDCI), dont les sentences arbitrales sont définitives, obligatoires et contraignantes pour les Parties contractantes ;

**Considérant** que l'article 10 énonce les voies et moyens de règlement des différends entre les Parties contractantes qui peuvent en dernier ressort recourir à l'arbitrage de la Cour Internationale de Justice dont les décisions sont définitives et obligatoires pour les Parties contractuelles ;

**Considérant** que les articles 11 et 12 traitent respectivement du champ d'application de l'Accord, de l'entrée en vigueur, de la validité et de l'expiration dudit Accord ;

**Considérant** que l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements a été signé le 08 février 2007 par Son Excellence Youssouf OUEDRAOGO, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, pour le compte du Burkina Faso, et par son Excellence Monsieur Mohamed BENAÏSSA, Ministre des Affaires Etrangères, pour le Royaume du Maroc, tous deux des représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord susvisé contribue à la mise en œuvre des principes énoncés par le préambule de la Constitution du Burkina Faso, qui vise la promotion de la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ; qu'il est en conséquence conforme à la Constitution ;

#### **Emet l'avis suivant**

**Article 1 :** l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Burkina Faso et le Royaume du Maroc, signé le 08 février 2007 à Rabat, est conforme à la Constitution ;

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 juin 2008 où siégeaient:

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO / AYA, Secrétaire générale.